

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 582-2001, 23 mai 2001

CONCERNANT l'organisation et le fonctionnement du Conseil exécutif

ATTENDU QUE le décret n° 140-96 du 31 janvier 1996 précise le mode d'organisation et établit certaines règles générales de fonctionnement du Conseil exécutif et de ses services de soutien;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret pour y prévoir la création du Comité ministériel de l'emploi, du développement économique et de la recherche, lequel remplace le Comité ministériel de l'emploi et du développement économique ainsi que le Comité ministériel de la recherche, de la science et de la technologie;

ATTENDU QU'il y a lieu également de modifier ce décret pour préciser que les mémoires au Conseil des ministres doivent, si les mesures proposées ont des impacts significatifs sur les jeunes, faire état de ces impacts;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le décret n° 140-96 du 31 janvier 1996, modifié par les décrets nos 274-96 du 6 mars 1996, 1151-96 du 18 septembre 1996, 1362-96 du 6 novembre 1996, 1339-98 du 21 octobre 1998, 15-99 du 20 janvier 1999 et 391-99 du 14 avril 1999, soit de nouveau modifié:

1° dans le paragraphe *a* de l'article III du dispositif:

— par le remplacement de «– Le Comité ministériel de l'emploi et du développement économique,» par «– Le Comité ministériel de l'emploi, du développement économique et de la recherche,»;

— par la suppression de «– Le Comité ministériel de la recherche, de la science et de la technologie;»;

2° par l'insertion dans l'annexe «A», après le paragraphe 1.6.2 de l'article 11, du paragraphe suivant:

«1.6.3 implications sur les jeunes

Le mémoire doit, lorsque les mesures proposées ont des impacts importants sur les jeunes, faire état de ces impacts.».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36202

Gouvernement du Québec

Décret 583-2001, 23 mai 2001

CONCERNANT le Comité ministériel de l'emploi, du développement économique et de la recherche

ATTENDU QUE le décret n° 140-96 du 31 janvier 1996, modifié par les décrets n° 274-96 du 6 mars 1996, 1151-96 du 18 septembre 1996, 1362-96 du 6 novembre 1996, 1339-98 du 21 octobre 1998, 15-99 du 20 janvier 1999, 391-99 du 14 avril 1999 et 582-2001 du 23 mai 2001 prévoit certaines modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil exécutif et institue le Comité ministériel de l'emploi, du développement économique et de la recherche;

ATTENDU QU'il y a lieu de définir le mandat et de déterminer la composition du Comité ministériel de l'emploi, du développement économique et de la recherche;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le Comité ministériel de l'emploi, du développement économique et de la recherche ait comme mandat:

— d'assurer la cohérence des politiques et initiatives sectorielles avec les priorités et stratégies proposées par le Comité des priorités;

— d'assurer la cohérence interministérielle et intersectorielle des actions gouvernementales dans le domaine de l'emploi et du développement économique, notamment les questions relatives à la création et au maintien d'emplois, à la production, à la commercialisation et à l'exportation, à l'innovation et à la recherche industrielle ainsi qu'à la simplification et à l'allégement de la réglementation;

— de contribuer au suivi et à la mise à jour de la politique gouvernementale en matière de recherche, de science et de technologie et d'assurer la cohérence et la concertation interministérielle et intersectorielle des actions gouvernementales en ces matières;

QUE fassent partie de ce comité la vice-première ministre, ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie, le ministre des Transports, le ministre des Ressources naturelles, le ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale, le ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux, le ministre d'État aux Régions et ministre de l'Industrie et du Commerce, le ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse, la ministre responsable de l'Autoroute de l'information, le ministre de l'Environnement, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, le ministre délégué à la Recherche, à la Science et à la Technologie, le ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime, et le ministre délégué au Tourisme, au Loisir et au Sport;

QUE la présidente du comité soit la vice-première ministre, ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie et le vice-président le ministre des Transports;

QUE le quorum du comité soit de trois membres, dont la présidente;

QUE le secrétariat du comité soit assuré, au sein du Secrétariat général du Conseil exécutif, par le Secrétariat des comités ministériels de coordination;

QUE le présent décret remplace le décret n° 1492-98 du 15 décembre 1998 modifié par les décrets n°s 229-99 du 24 mars 1999 et 210-2001 du 8 mars 2001 ainsi que le décret n°16-99 du 20 janvier 1999, modifié par les décrets n°s 214-2001 du 8 mars 2001 et 255-2001 du 21 mars 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36203

Gouvernement du Québec

Décret 584-2001, 23 mai 2001

CONCERNANT le Comité ministériel à la jeunesse

ATTENDU QUE, il y a lieu de créer le Comité ministériel à la jeunesse, de définir son mandat et de préciser sa composition;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE soit créé le Comité ministériel à la jeunesse;

QUE ce comité ait comme mandat de conseiller le gouvernement sur toute question relative à la jeunesse et d'assurer la cohérence des politiques et des activités gouvernementales relatives à celle-ci;

QU'aux fins de la réalisation de ce mandat, le comité :

— assure le suivi de la mise en oeuvre de la Politique jeunesse et en mesure les impacts sur la situation des jeunes;

— assure le suivi de la mise en oeuvre du Plan d'action triennal en matière de jeunesse et analyse le bilan annuel de celui-ci, déposé par le ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse;

— formule, à l'intention du gouvernement, des avis portant sur toute mesure ayant des impacts importants sur les jeunes;

— coordonne l'action des ministères et des organismes gouvernementaux dans la réalisation de projets importants pour la jeunesse, en assure le suivi et sensibilise les ministères et les organismes gouvernementaux aux caractéristiques particulières de la jeunesse;

QUE fassent partie de ce comité le ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse, la ministre d'État à la Famille et à l'Enfance, la vice-première ministre, ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie, la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, le ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale, le ministre d'État aux Régions et ministre de l'Industrie et du Commerce, la ministre d'État à la Culture et aux Communications, le ministre de l'Environnement, le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, la ministre déléguée à la Santé, aux Services sociaux et à la Protection de la jeunesse et le ministre délégué au Tourisme, au Loisir et au Sport;